

PROCÉDURE PÉNALE

- Détention préventive
- Prise de corps
- Requête de mise en liberté
- Maintien de la détention sous surveillance électronique (articles 26, § 3, alinéa 2, et 27, § 1^{er}, 3^o, a), de loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive)

Cass. (2^e ch.), 17 octobre 2018

Siég. : B. Dejemeppe (prés. et rapp.), F. Roggen, T. Konsek, F. Lugentz et F. Stévenart Meeûs.

Plaid. : D. Vandermeersch (av. gén.).

(P.G. Mons c. B.E.).

Dès lors que l'inculpé peut, après son renvoi devant la cour d'assises, être remis en liberté avec ou sans conditions en application de l'article 27, § 1^{er}, 3^o, a), de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, cette disposition doit être interprétée comme ne faisant pas obstacle à ce que la chambre des mises en accusation décide que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique.

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 8 octobre 2018 par la cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation. (...)

II. La décision de la Cour.

Sur le moyen.

Renvoyée en état de détention devant la cour d'assises, la défenderesse a déposé une requête devant la chambre des mises en accusation tendant à obtenir sa libération provisoire sous conditions et, à titre subsidiaire, elle a demandé de pouvoir être maintenue en détention sous surveillance électronique.

L'arrêt ordonne le maintien de la détention préventive sous le régime de la surveillance électronique.

Pris de la violation des articles 24bis, § 3, 26, § 5, et 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le moyen soutient que la chambre des mises en accusation ne

pouvait ordonner cette mesure, faute de fondement légal.

Tel que complété par l'article 132, 1^o, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit que, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil peut décider de maintenir la détention préventive sous surveillance électronique à l'égard d'un inculpé bénéficiant déjà de cette modalité.

Par un arrêt n^o 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 132, 1^o, précité, pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution, « en ce qu'il ne permet pas à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui exécute la détention préventive en prison de bénéficier de la détention préventive sous surveillance électronique » (B.84). À l'appui de cette décision, elle a notamment considéré que « les juridictions d'instruction, lors du règlement de la procédure, ont la compétence de statuer sur le maintien ou non de la détention préventive en prison ou sous surveillance électronique et examinent dès lors à ce moment s'il est justifié de maintenir l'intéressé en détention préventive et selon quelles modalités. Il n'est pas justifié qu'elles ne puissent pas décider, si elles constatent à cette occasion que l'inculpé réunit les conditions pour bénéficier de la surveillance électronique, de le faire bénéficier de cette modalité » (B.83.1).

Il en résulte que cette disposition doit être interprétée comme n'interdisant pas à la chambre du conseil qui décide de renvoyer l'inculpé détenu devant le juge du fond, de prévoir que la détention préventive se poursuivra sous le bénéfice de la surveillance électronique.

Il s'ensuit que, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil peut décider que l'inculpé restera détenu en prison, qu'il sera maintenu en détention préventive sous surveillance électronique, ou qu'il sera remis en liberté avec ou sans conditions.

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, 3^o, a), de ladite loi, lorsque l'inculpé a fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate, la mise en liberté provisoire, le cas échéant sous conditions, peut être accordée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation depuis cette ordonnance jusqu'à ce que la cour d'assises ait définitivement statué.

Dès lors que l'inculpé peut, après son renvoi devant la cour d'assises, être remis en liberté avec ou sans conditions, la disposition précé-

tée ne fait pas obstacle à ce que la chambre des mises en accusation décide que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique.

Soutenant le contraire, le moyen manque en droit.

[...]

[Dispositif conforme aux motifs.]

Observations**De la détention préventive sous surveillance électronique dans la phase de jugement**

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le droit belge permet qu'une détention préventive soit exécutée sous surveillance électronique.

Le plus souvent, cette modalité d'exécution est décidée par le juge d'instruction¹ ou les juridictions d'instruction² durant la phase d'enquête. Un placement en détention sous surveillance électronique peut toutefois également être décidé lors du règlement de la procédure, fût-ce pour la première fois : même si l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990, tel que modifié par la loi pot-pourri II du 5 février 2016, ne prévoit expressément que le seul *maintien* sous surveillance électronique de l'inculpé qui *bénéficie déjà* de cette modalité, la Cour constitutionnelle a jugé injustifié qu'en réglant la procédure, les juridictions d'instruction ne puissent pas également octroyer le bénéfice de la surveillance électronique à l'inculpé qui serait encore détenu préventivement en prison³.

Une autre question restait toutefois controversée : celle de savoir si les juridictions de fond ne pourraient pas, elles aussi, décider dans la phase de jugement qu'une détention préventive exécutée jusqu'alors en prison devra dorénavant s'exécuter sous surveillance électronique.

L'article 24bis, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 l'autorise à vrai dire expressément, mais de façon très restrictive, puisqu'il n'envisage que la seule hypothèse où la détention préventive sous surveillance électronique a été prolongée lors du règlement de la procédure⁴, et qu'il prévoit en outre que cette compétence ne pourra jamais s'exercer que sur réquisition du ministère public.

Cette double restriction paraît difficilement justifiable, et nous avons déjà eu l'occasion de soutenir que, même dans la phase de jugement, une juridiction saisie d'une requête de

(1) Le juge d'instruction peut ordonner l'exécution de la détention préventive sous surveillance électronique à tout moment de l'instruction, soit lors de la délivrance du mandat d'arrêt (article 16, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990), soit ultérieurement (article 24bis, § 2, de la loi du 20 juillet 1990).

(2) À l'occasion du contrôle périodique qu'elles opèrent sur la détention préventive, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation peuvent, elles aussi, déci-

der que cette détention sera dorénavant exécutée sous surveillance électronique (articles 21, §§ 1^{er} et 4, et 22 de la loi du 20 juillet 1990).

(3) C. const., 22 décembre 2017, n^o 148/2017, considérants B.80.1-B.84.

(4) Selon O. MICHIELS et L. KERZMANN, le fait que le texte de l'article 24bis, § 3, permette ainsi au juge du fond de remplacer une détention exécutée en prison par une détention sous surveillance électronique résulterait d'une « erreur com-

mise par le législateur dès l'instant où [dans l'hypothèse visée par ce paragraphe, qui est celle du maintien d'une détention sous surveillance électronique lors du règlement de la procédure] le prévenu est par définition déjà détenu sous surveillance électronique » (« Nouveautés en matière de détention préventive ou les droits de la défense à prix bradés : une fausse bonne affaire ? », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, p. 79 ; dans le même sens, voy. aussi

I. MENNES, « Pot-pourri II-wet : gerichte verbeteringen aan de Wet voorlopige hechtenis », *N.C.*, 2016, p. 215, n^o 55). Nous ne partageons pas cette analyse : il nous paraît en effet parfaitement possible, dans un tel cas de figure, que le juge du fond révoque la modalité de surveillance électronique en raison d'un manquement de l'intéressé, et que la question du bénéfice éventuel de la mesure se repose par la suite.



mise en liberté provisoire sur pied de l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 devrait pouvoir décider de remplacer la détention en prison par une détention sous bracelet électronique, plutôt que de remettre l'intéressé en liberté (pure et simple ou sous conditions)⁵.

C'est précisément ce qui s'était passé dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt annoté : détenu dans l'attente de son procès d'assises, une accusée avait déposé une requête de mise en liberté provisoire auprès de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons⁶, en sollicitant à titre principal une libération sous conditions, et à titre subsidiaire une détention sous surveillance électronique. La juridiction montoise avait fait droit à la demande subsidiaire et ordonné que l'intéressée soit placée sous surveillance électronique, mais le parquet général ne l'entendait pas de cette oreille et avait formé un pourvoi contre cette décision⁷, alléguant qu'elle n'avait aucun fondement légal.

La Cour de cassation va rejeter le pourvoi en considérant que, de la même manière que l'article 26 doit être interprété comme permettant aux juridictions d'instruction de décider, lors du règlement de la procédure, non pas seulement de maintenir un inculpé détenu en prison ou de libérer sous conditions, mais également de le placer en surveillance électronique, l'article 27 permet lui aussi que, dans la phase de jugement, la juridiction saisie d'une requête de mise en liberté provisoire décide que la détention préventive se poursuivra sous surveillance électronique.

À notre sens, le même raisonnement pourrait encore être tenu à propos de l'article 28 de la loi relative à la détention qui autorise la juridiction de jugement à décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'un justiciable laissé ou remis en liberté, lorsque celui-ci reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure ou que des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. Rien n'interdit, nous semble-t-il, que le juge du fond qui décerne un tel mandat d'arrêt décide, le cas échéant, que celui-ci sera exécuté sous surveillance électronique plutôt qu'en prison.

Marie-Aude BEERNAERT
Professeure à l'UCLouvain

DROIT JUDICIAIRE

- Exécution provisoire
- Jugement par défaut
- Absence de motivation spéciale (article 1495 du Code judiciaire)
- Caractère suspensif de l'opposition et de l'appel

**Civ. Bruxelles (sais. fr.),
20 juillet 2018**

Siég. : J.-M. Dwelshauvers.

Plaid. : MM^{es} G. Lebbe et P. Stalpaert.

(A.C.P. Résidence Émeraude I et A. et s.p.r.l. Albrox).

En vertu de l'article 1495 du Code judiciaire, la condamnation à une somme d'argent encore susceptible d'une opposition ou d'appel de la partie défaillante ne peut être exécutée avant l'échéance du délai de recours, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée.

L'exécution provisoire ordonnée, au sens de l'article 1495 du Code judiciaire, doit s'entendre comme la décision « spécialement motivée » du juge énoncée à l'article 1397 du Code judiciaire, sous peine de vider de sens l'exigence de motivation spéciale.

(Extraits)

[...]

II. Faits.

1. Les défenderesses sont propriétaires d'un appartement dans le bâtiment « Émeraude I » sis (...), au 3^e étage ainsi que du box de garage n° 6 dans le sous-sol. Elle se plaignent depuis plusieurs années d'infiltrations d'eau dans leur box de garage.

2. Après avoir mis en demeure le syndic de la demanderesse, les défenderesses se sont adressées au juge de paix du 2^e canton de Schaerbeek, qui, par jugement rendu par défaut le 2 mai 2018, a condamné la demanderesse comme suit :

« (...) »

» Motivation

» Il résulte des éléments de la cause que la demande est recevable et fondée comme précisé au dispositif ci-après.

» Décision

» Le tribunal, statuant par défaut ;

» Déclare l'action recevable et fondée comme dit ci-après ;

» Se substitue à l'assemblée générale de la copropriété Émeraude 1 ;

» Prend la décision d'exécuter les travaux nécessaires et utiles pour remédier au problème d'infiltration dans le mur latéral/mitoyen du box de garage n° 6 appartenant aux parties demandereses, sis au sous-sol, (...) dans le mois de la signification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 500 EUR par jour, avec un maximum de 100.000 EUR ;

» Condamne la partie défenderesse (A.C.P. Émeraude I) à payer à la partie demanderesse (A. - s.p.r.l. Albrox) la somme de sept mille deux cents euros zéro cent (7.200 EUR), du chef de dommages et intérêts ;

» Condamne la partie défenderesse (A.C.P. Émeraude I) aux dépens, liquidés à ce jour, dans le chef de la partie demanderesse (A. - s.p.r.l. Albrox) à :

» — frais de citation et de mise au rôle : 256,06 EUR

» — contribution au Fonds d'aide : 40 EUR

» — indemnité de procédure : 600 EUR

» — total : 896,06 EUR

» Déclare le présent jugement exécutoire par provision ».

3. Le jugement du 2 mai 2018 a été signifié le 12 juin 2018. Dans cet exploit, il était également fait commandement à la demanderesse de payer la somme de 8.474,46 EUR.

4. Par exploit du 3 juillet 2018, une saisie-arrest exécution a été signifiée à la banque ING.

Cette saisie a été dénoncée par exploit du 10 juillet 2018.

5. Le 6 juillet 2018, la demanderesse a interjeté appel contre le jugement rendu par défaut.

III. Discussion.

1. La demanderesse soutient que, conformément aux articles 1397, alinéa 2¹, et 1495, alinéas 2 et 3², du Code judiciaire, s'agissant

(5) M.-A. BEERNAERT, v^o « Détention préventive », in *R.P.D.B.*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 115-116, n° 246. Dans un arrêt du 19 novembre 2014, la Cour de cassation avait d'ailleurs déjà cassé un arrêt de chambre des mises en accusation statuant sur une requête de mise en liberté provisoire déposée par une accusée renvoyée en cour d'assises, aux motifs qu'il n'avait pas répondu à la demande, sollicitée à titre subsidiaire par la requérante, que l'exécution de la détention se poursuivait sous surveillance électronique (Cass., 19 novembre 2014, R.G. n° P.14.1686.F, Pas., n° 710).

(6) Conformément à l'article 27,

§ 1^{er}, 3^o, a), de la loi du 20 juillet 1990, c'est en effet à la chambre des mises en accusation que l'accusé doit demander sa mise en liberté provisoire depuis l'ordonnance de transmission des pièces rendue sur pied de l'article 133 du Code d'instruction criminelle jusqu'à ce que la cour d'assises ait définitivement statué.

(7) S'agissant d'un arrêt par lequel la détention préventive est maintenue, le recours en cassation du ministère public est en effet possible sur pied de l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990.

(1) Article 1397 : sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre

les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution. L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires.

(2) Article 1495 : toute décision qui prononce une condamnation ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie. Sans préjudice de la saisie conservatoire prévue à l'article 1414, la condamnation au paiement d'une somme d'argent, qui fait l'objet d'une décision encore susceptible d'opposition ou d'appel par une partie défaillante, ne peut être exécutée avant l'échéance d'un mois suivant la signification de la décision,

